

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0109/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de NOUVELLE ESPACE BUSINESS avec l'INEFPRO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°22/00/01/04/00/2021/00029 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 octobre 2021 NOUVELLE ESPACE BUSINESS avec l'INEFPRO relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa DONLE et Issa SAWADOGO, informaticiens de NOUVELLE ESPACE BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Marius BANDRE et Adama SORE, respectivement Personne responsable des marchés et directeur des affaires financières de l'Institut de l'éducation et de la formation professionnelle (INEFPRO) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de NOUVELLE ESPACE BUSINESS avec l'INEFPRO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°22/00/01/04/00/ 2021/00029 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de NOUVELLE ESPACE BUSINESS avec l'INEFPRO a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été déclaré attributaire du marché ; qu'un ordre de service lui a été notifié l'invitant à procéder à la livraison des consommables informatiques ; qu'il a procédé à la livraison le lundi 06 septembre 2021 après avoir accompli les formalités d'enregistrement du contrat ; que le mardi 07 septembre 2021, il a déposé une demande de réception du matériel livré ; que sans aborder la question de la réception, il a reçu une correspondance de l'autorité contractante indiquant que la commission du marché venait d'examiner son dossier et a constaté un manque d'agrément technique et d'autres pièces administratives ; qu'il a répondu en notant que la lettre d'invitation qui lui a été adressée et la commission qui a dépouillé les dossiers ne demandaient aucune exigence d'agrément technique, ni aucune autre pièce ; que la commission qui a statué sur les offres a clôturé ses travaux depuis plusieurs mois ;

que le dossier a été visé par l'autorité contractante et approuvé par l'ordonnateur du budget ; qu'un ordre de service et un ordre de commande lui ont été notifiés ; qu'il a procédé à l'enregistrement du contrat et que le marché a déjà été exécuté ; que l'autorité contractante lui a adressé une lettre de mise en demeure ; qu'une telle mise en demeure paraît sans fondement et serait injuste et très lourde de conséquences si elle aboutissait ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion ;**

considérant que tout soumissionnaire doit être en règle vis-à-vis de la loi en détenant ses pièces administratives à jour ; que, par ailleurs, l'agrément technique est obligatoire dans les différents domaines ;

considérant qu'en substance, le requérant a affirmé que l'autorité contractante aurait dû lui demander les éléments avant de lui attribuer le marché ; qu'elle n'a pas régulièrement suivi les procédures en la matière ; qu'elle a aussi été victime d'une régulation budgétaire ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu qu'il y a eu des manquements dans la gestion du marché ; qu'il souhaite que le titulaire du marché fasse également des concessions afin que le marché soit achevé et qu'il soit payé ;

considérant que les parties ont convenu que l'INEFPRO déclare la procédure infructueuse pour défaut d'agrément technique du requérant ; qu'ainsi, l'autorité contractante pourra relancer la procédure par entente directe avec une entreprise remplissant les conditions légales ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de NOUVELLE ESPACE BUSINESS avec l'INEFPRO est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre NOUVELLE ESPACE BUSINESS et l'INEFPRO dans le cadre de l'exécution du marché à commande n°22/00/01/04/00/ 2021/00029 pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 11 novembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Issa ZERBO**